

CHAPITRE XIV

DEUXIÈME COMMANDEMENT

Tu ne prendras point en vain le nom du Seigneur ton Dieu.

Dieu en vain tu ne jureras,
Ni autre chose pareillement.

SOMMAIRE. — Objet du deuxième commandement. — 1. De l'abus du saint nom de Dieu. — 2. Du blasphème. Sa nature. Ses diverses sortes. Sa gravité. — De l'imprécation. — 3. Du serment. Sa nature. Ses diverses sortes. Validité du serment. Légitimité du serment. Conditions pour que le serment soit licite : vérité, justice et discrétion. Obligation du serment. — De l'adjuration. — 4. Du vœu. Sa nature. Ses diverses espèces. Son excellence. Discrétion dans les vœux. Obligation du vœu. Cessation de cette obligation : irritation, dispense, commutation.

Objet du deuxième commandement.

1. Que nous défend le deuxième commandement ?

Il nous défend de profaner le saint nom de Dieu.

2. Pourquoi le second commandement de Dieu est-il distinct du premier ?

Parce que Dieu a voulu nous apprendre qu'il a particulièrement en horreur la profanation de son saint nom, auquel est dû le plus profond respect.

*Son nom est saint et terrible*¹.

3. De combien de manières profane-t-on le saint nom de Dieu ?

On le profane de quatre manières : 1^o par l'abus qu'on en fait ; 2^o par le blasphème ; 3^o par le serment faux, injuste ou inutile ; 4^o par le vœu indiscret ou la violation du vœu.

1. De l'abus du saint nom de Dieu.

4. Qu'est-ce qu'abuser du saint nom de Dieu ?

Abuser du saint nom de Dieu ou prendre ce nom en vain, c'est le prononcer sans raison ou sans le respect convenable.

¹ Ps. cx, 9.

5. Quelle est la nature de cette faute ?

On n'exuse pas de tout péché véniel l'habitude de prononcer le nom de Dieu à tout propos, comme s'il était purement profane.

6. Doit-on éviter de mêler les noms des saints et les paroles de la sainte Écriture dans les conversations ordinaires et profanes ?

Oui ; toute proportion gardée, on doit éviter cet abus comme celui du nom de Dieu.

*Que le nom de Dieu ne soit pas sans cesse dans votre bouche, et ne mêlez pas dans vos discours les noms des saints, parce que vous ne serez pas exempt de faute en cela*¹.

Abuser des paroles de la sainte Écriture dans un but immoral ou pour leur donner un sens hérétique, est un grave péché de sacrilège.

2. Du blasphème.

Sa nature. Ses diverses sortes.

7. Qu'est-ce que le blasphème ?

Le *blasphème*^a est une parole injurieuse à Dieu, à la religion ou aux saints.

8. Que faut-il entendre ici par *parole* ?

Il faut entendre non seulement la parole de la bouche, mais aussi la parole du cœur et la parole écrite.

9. Comment divise-t-on le blasphème ?

On le divise : 1^o en blasphème direct et indirect ; 2^o en blasphème immédiat et médiat ; 3^o en blasphème hérétique, exécutoire ou simplement injurieux.

10. Quand est-ce que le blasphème est direct ou indirect ?

Le blasphème est *direct*, quand le blasphémateur a l'intention formelle d'injurier Dieu.

Le blasphème est *indirect*, lorsque, sans avoir cette intention, le blasphémateur se sert de paroles ou de gestes qui renferment cette injure.

11. Quand est-ce que le blasphème est immédiat ou médiat ?

Le blasphème est *immédiat*, lorsque l'injure est dirigée contre Dieu lui-même.

Le blasphème est *médiat*, quand l'injure est dirigée contre les saints ou contre les choses saintes.

^a Blasphème, du grec *blaptô*, je blesse ; *phêmê*, la réputation.

¹ Eccl., xxiii, 10.

12. Quand est-ce que le blasphème est hérétique, exécutoire ou simplement injurieux ?

Le blasphème est *hérétique*, quand il renferme des paroles contraires à la foi. Par exemple, nier l'existence de Dieu, sa providence, sa bonté, sa justice^a; nier la perpétuelle virginité de Marie, son titre de Mère de Dieu, l'institution divine des sacrements, etc.

Le blasphème est *exécutoire*, quand on souhaite du mal à Dieu, aux saints, à une créature en tant qu'elle est l'œuvre de Dieu. Par exemple, souhaiter qu'il n'y ait pas de Dieu; maudire la religion, les sacrements, les fêtes, les prêtres, etc.; maudire le ciel, la terre, l'univers.

Le blasphème est simplement *injurieux, dérisoire*, si l'on parle de Dieu, des saints, de la religion, avec raillerie ou inconvenance.

Gravité du blasphème.

13. Quelle est la gravité du blasphème ?

Le blasphème proprement dit est un péché très grave, qui n'admet pas de légèreté de matière; il ne peut devenir véniel que par défaut d'avertance ou de volonté.

14. Pourquoi le blasphème direct est-il, au jugement de saint Jérôme, le péché le plus horrible ?

Parce qu'il s'attaque directement à Dieu, et ne peut même avoir comme d'autres péchés l'excuse de la passion ou de l'intérêt.

15. Comment la loi mosaïque punissait-elle le blasphème ?

Elle le punissait de la peine capitale.

Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur soit puni de mort¹.

Le code justinien et l'ancienne législation française punissaient le blasphème de peines très sévères, car c'est un péché qui attire particulièrement la vengeance de Dieu sur les nations.

16. Doit-on déclarer en confession l'espèce de blasphème qu'on a commis ?

Oui, quand il s'agit du blasphème hérétique et du blasphème exécutoire; car outre le péché d'irréligion, le premier renferme la malice d'hérésie, et le second la malice de haine contre Dieu.

17. Comment juge-t-on qu'une parole est blasphématoire ?

On en juge d'après l'acception générale, d'après l'usage des

^a Ainsi, c'est un blasphème de dire : Dieu m'a complètement oublié. Dieu m'accable injustement de tribulations. Dieu ne s'occupe pas de ce qui se passe sur la terre. C'est injustement qu'il laisse les méchants prospérer en ce monde.

¹ Lévit., xxiv, 16.

pays, le ton de raillerie ou de colère avec lequel la parole est prononcée, ou par d'autres circonstances qui la font considérer comme gravement injurieuse à Dieu.

18. Quelles sont les paroles inconvenantes qui ne sont point cependant blasphématoires ?

Ce sont : 1° Celles qui l'ont été autrefois, mais qui ont été diminuées ou altérées de telle sorte que ceux qui les prononcent n'ont pas en vue leur première signification; par exemple : *jarnidié, mordié, morbleu*.

2° Certaines locutions, comme : *nom de Dieu, Dieu de Dieu, nom de nom, mille noms*, à moins qu'on n'ait une intention blasphématoire.

3° Le mot *sacré*, devant un mot autre que celui de Dieu.

Mais d'après l'opinion commune, c'est un blasphème que de prononcer le saint nom de Dieu en le faisant précéder du mot *sacré*; car il n'est pas une seule personne craignant Dieu qui ne soit saisie d'horreur en entendant cette formule exécutable, et qui ne la regarde comme une malédiction proférée contre Dieu.

4° Certaines paroles grossières, *b...*, *f...*, etc., qui reviennent souvent sur les lèvres des personnes mal élevées.

5° Il n'y a pas péché à se servir fréquemment et inutilement du mot *diable*; mais ce mot est déplacé dans la bouche d'un chrétien.

De l'imprécation.

19. Qu'est-ce que l'imprécation ?

L'*imprécation*, ou malédiction, est une parole de haine ou de colère par laquelle on souhaite du mal à soi-même ou au prochain^a.

20. L'imprécation est-elle un péché grave ?

Bien qu'elle ne soit pas un blasphème, l'imprécation est de sa nature un péché grave, quand le mal souhaité est grave.

La malédiction qu'un homme prononce sans sujet retombera sur lui¹.

21. Quel péché commet-on lorsqu'on s'emporte en imprécations contre les animaux ou les êtres inanimés ?

Le péché n'est que véniel, à moins qu'on ne cause un grand scandale.

^a Ainsi, c'est une imprécation contre soi-même que de dire : Que je meure ! Dieu me damne ! C'est une imprécation contre le prochain de dire, par exemple : Le diable t'emporte ! La peste te crève ! Le tonnerre t'écrase !

¹ Prov., xxvi, 2.

3. Du serment.

Sa nature. Ses diverses sortes.

22. Qu'est-ce que le serment ?

Le *serment*^a est l'invocation de Dieu en témoignage de la vérité. Par conséquent prêter serment, ou jurer^b, c'est prendre Dieu à témoin que ce que l'on dit est vrai, ou que l'on veut faire ce que l'on promet.

23. Comment se divise le serment ?

On divise le serment, soit d'après la forme, soit d'après la chose jurée, soit d'après le mode d'émission.

24. Comment divise-t-on le serment au point de vue de la forme ?

Au point de vue de la *forme*, le serment est verbal, réel ou mixte.

Le serment est *verbal*, s'il est exprimé par des paroles. Il est *réel*, s'il se fait par une action ou par un geste; par exemple, lever la main, la mettre sur l'Évangile, sur un crucifix, sur un autel, dans les circonstances où ces actes sont regardés comme des serments. Le serment est *mixte*, si on joint ensemble le serment verbal et le serment réel; par exemple, lever la main en disant : Je le jure.

25. Comment divise-t-on le serment par rapport à la chose jurée ?

Par rapport à la *chose jurée*, le serment est affirmatif, promissoire, exécutoire ou comminatoire.

Le serment est *affirmatif*, ou *assertoire*, s'il a pour objet la vérité présente ou passée; il est *promissoire*, s'il a pour objet une promesse, un contrat; il est *exécutoire*, ou *imprécatoire*, si on invoque Dieu comme vengeur de la vérité; il est *comminatoire*, si on jure de châtier quelqu'un.

26. Comment divise-t-on le serment par rapport au mode d'émission ?

Par rapport au *mode d'émission*, le serment est simple ou solennel.

Le serment est *simple*, s'il se fait entre particuliers; il est *solennel*, s'il se fait dans la forme prescrite par le droit, dans des cérémonies solennelles.

27. Comment divise-t-on encore le serment ?

En serment explicite et en serment implicite.

^a Serment, du latin *sacramentum*, de *sacrare*, rendre sacré.

^b Jurer, de *jurare*, affirmer par serment. — Le mot *jurement*, surtout dans le langage du peuple, signifie le plus souvent blasphème, imprécation.

Le serment est *explicite*, quand on invoque Dieu expressément; il est *implicite*, si on jure par les créatures en qui reluissent particulièrement les attributs de Dieu, comme la très sainte Vierge, les saints, les Évangiles, le ciel, etc.

Validité du serment.

28. Quelles conditions faut-il pour qu'un serment soit véritable ou valide ?
Il faut deux conditions : 1^o l'intention de jurer ; 2^o une formule de serment.

29. Pourquoi faut-il l'intention de jurer ?

Parce que l'intention est nécessaire pour tout acte humain. Par conséquent, celui qui fait un serment purement extérieur ne commet pas un péché d'irréligion, mais un péché de mensonge, avec abus du saint nom de Dieu. Ce péché n'est grave que si l'on donne du scandale ou si l'on cause un grave dommage.

30. Pourquoi faut-il une formule de serment ?

Parce que, comme on prend Dieu à témoin, il est nécessaire qu'on jure par lui, soit explicitement, soit implicitement.

Par conséquent, ce n'est pas faire un serment que de jurer par les créatures dans lesquelles ne reluit pas spécialement la bonté ou la puissance divine; comme, par exemple, jurer par sa barbe. Les locutions suivantes, que l'on doit cependant éviter, ne sont pas considérées comme des formules de serment : *Dieu le sait; je le dis devant Dieu; Dieu voit ma conscience; vrai comme Dieu existe; vrai comme l'Évangile; en conscience; foi d'honnête homme; par ma foi; par ma tête; j'en donne ma tête à couper; pardi; etc.*

Dire simplement : *Je le jure, je jure que cela est*, n'est souvent qu'une simple affirmation. Il en serait autrement, si le serment avait été déféré; celui qui répondrait : *Je le jure*, ferait serment.

Légitimité du serment.

31. Pourquoi le serment a-t-il été institué ?

Le serment a été institué comme garantie de la sincérité.

*Tout homme est menteur*¹. — *Les hommes jurent par celui qui est plus grand qu'eux, et la fin de toutes leurs contestations a pour confirmation le serment*².

¹ Ps. cxv, 2. — ² Hébr., vi, 16.

32. Le serment est-il légitime ?

Quand il est revêtu des conditions requises, le serment est très légitime, car : 1^o il sert de remède à un grand mal : le défaut de sincérité, dans les relations sociales; 2^o il devient un acte de religion, puisqu'en prenant Dieu à témoin, on le reconnaît comme étant la vérité, la fidélité souveraine.

33. Que dit Notre-Seigneur dans l'Évangile au sujet du serment ?

Notre-Seigneur recommande de ne point jurer, mais d'affirmer simplement la vérité.

*Moi, je vous dis de ne point jurer du tout... Contentez-vous de dire : Cela est, cela n'est pas*¹.

34. Notre-Seigneur par ces paroles a-t-il condamné le serment ?

Notre-Seigneur n'aurait pu condamner le serment d'une manière absolue sans contredire la sainte Écriture, où nous lisons que Dieu a prescrit de jurer par son nom² et qu'il a juré lui-même pour s'accommoder à notre faiblesse³. Notre-Seigneur a voulu seulement condamner deux erreurs des pharisiens, qui croyaient permis de jurer en toute occasion par les créatures, et regardaient le serment par les créatures comme n'obligeant pas⁴. Ce que Notre-Seigneur a condamné, c'est donc le serment tel que l'entendaient les pharisiens, mais non le serment revêtu des conditions requises.

Conditions pour que le serment soit licite.

35. Quelles sont les conditions requises pour que le serment soit licite ?

Il y en a trois : la vérité, la justice et le jugement ou la discrétion.

*Vous jurerez dans la vérité, dans l'équité et dans la justice*⁵.

36. Qu'est-ce que jurer selon la vérité ?

Jurer selon la *vérité*, c'est, dans le serment assertoire, n'affirmer que ce que l'on sait être vrai ou moralement certain, et, dans le serment promissoire, c'est ne promettre que ce qu'on a l'intention de faire.

*Le témoin fidèle ne ment pas, mais le faux témoin publie le mensonge*⁶.

37. Comment appelle-t-on le serment contre la vérité ?

On l'appelle serment faux ou *parjure*.

¹ Math., v, 34, 37. — ² Deut., vi, 13. — ³ Ps. cix, 4; Hébr., vi, 13. — ⁴ Matth., v, 34-36; xxiii, 16-22. — ⁵ Jér., iv, 2. — ⁶ Prov., xiv, 5.

38. Quel péché commet-on en faisant un parjure ?

On commet un péché très grave, même en matière légère, parce qu'en invoquant Dieu comme témoin d'un mensonge, on blesse gravement sa véracité.

*La malédiction entrera dans la maison de celui qui jure faussement en mon nom*¹.

39. Est-il permis de jurer dans le doute ?

Non ; quand on fait un serment, il faut sincèrement croire qu'on dit vrai, ou qu'on pourra tenir sa promesse.

40. Qu'est-ce que jurer selon la justice ?

Jurer selon la *justice*, c'est, dans le serment assertoire, n'affirmer que ce qu'il est permis de dire, et, dans le serment promissoire, c'est ne promettre que ce qu'il est permis de faire.

Par conséquent, il est illicite de confirmer par le serment une médisance ou de promettre avec serment une chose mauvaise^a.

41. Comment appelle-t-on le serment fait contre la justice ?

On l'appelle serment *injuste*.

42. Quel péché commet-on en faisant un serment injuste ?

Si le serment est promissoire, le péché est mortel, parce qu'on fait à Dieu une grave injure en le prenant pour caution du péché.

Si le serment est assertoire, le péché est mortel quand il s'agit d'une médisance ou d'une calomnie, parce que le serment aggrave alors la détraction et sert à nuire davantage au prochain. Plus probablement le péché n'est que véniel, quand on affirme par serment le mal qu'on a fait soi-même.

^a On a toujours regardé comme très coupables les serments horribles par lesquels les francs-maçons s'engagent à garder le secret sur ce qui concerne la franc-maçonnerie, à obéir aux chefs aveuglément, etc.

La franc-maçonnerie, vraie église de Satan, semble avoir été prédite en ces termes par le Psalmiste : *Seigneur, voici que vos ennemis font un grand fracas. Ceux qui vou haïssent ont levé leur tête. Ils ont ourdi contre votre peuple des complots pleins de malice, et ils ont résolu de perdre vos saints. Oui, ont-ils dit, venez et chassons-les du sein des nations* (Ps. lxxxii, 2-4). Aussi, depuis un siècle et demi, cette secte ténébreuse a-t-elle été dénoncée et condamnée par les souverains pontifes, savoir : Clément XII, Const. *In eminenti*, 24 avril 1738; Benoît XIV, Const. *Providas*, 18 mars 1751; Pie VII, Const. *Ecclesiam a Jesu Christo*, 13 septembre 1821; Léon XII, Const. *Quo graviora*, 13 mars 1825; Pie VIII, Encyc. *Tradidi*, 21 mai 1829; Grégoire XVI, Encyc. *Mirari*, 15 août 1832; Pie IX, Encyc. *Qui pluribus*, 7 novembre 1846; Alloc. *Multiplices inter*, 25 septembre 1865, etc.; Léon XIII, Encyc. *Humanum genus*, 20 avril 1884.

¹ Zacharie, v, 4.

43. Qu'est-ce que jurer selon la discrétion ou le jugement ?

Jurer selon la *discrétion*, c'est ne prêter serment que lorsqu'il y a grande utilité ou nécessité de le faire.

L'homme qui jure souvent sera rempli d'iniquité... Et si c'est en vain qu'il jure, il ne sera pas justifié¹.

44. Dans quel cas le serment est-il utile ?

C'est lorsque nous avons besoin de nous faire croire pour une chose qui concerne la gloire de Dieu, nos intérêts ou ceux du prochain.

45. Quand le serment est-il nécessaire ?

C'est lorsqu'il est exigé par l'autorité ecclésiastique ou civile; par exemple, avant d'entrer dans certaines fonctions, devant un tribunal, etc.

46. Comment appelle-t-on le serment contre la discrétion ?

On l'appelle serment *indiscret* ou *téméraire*.

47. Quel péché commet-on en faisant un serment indiscret ?

On commet un péché véniel, à moins qu'il n'y ait scandale ou danger de parjure, circonstances qui rendraient le péché grave.

De l'obligation du serment.

48. Y a-t-il obligation de religion de faire ce qu'on a promis par serment ?

Oui, c'est une obligation de religion, puisqu'on a pris Dieu non seulement comme témoin de la chose promise, mais comme garant de l'exécution fidèle de la promesse. Par conséquent, manquer dans ce cas à sa parole, c'est pécher non seulement contre la fidélité et la justice, mais encore contre la vertu de religion.

49. Quelle est la gravité de la violation d'une promesse faite par serment ?

En matière grave, cette violation est un péché mortel. En matière légère, elle n'est plus probablement qu'un péché véniel.

50. Y a-t-il des cas où l'on ne soit point obligé de garder son serment ?

On n'est point obligé de garder le serment :

1^o Quand il a pour objet une chose illicite ou injuste. Le serment, étant un acte de religion, ne saurait obliger à commettre un péché. On a péché en faisant un pareil serment, on pécherait de nouveau en l'exécutant.

2^o Quand il a pour objet une chose impossible. A l'impossible, nul n'est tenu.

¹ Eccli., xxiii, 12, 14.

3^o Quand il a pour objet une chose puérile ou inutile; car une promesse de ce genre ne signifie rien. Tel serait le serment que ferait un marchand de ne pas vendre à trop bas prix; ou celui que ferait un père de ne pas punir ses enfants.

4^o Quand il a pour objet une chose moins bonne que la chose contraire. Telle serait la promesse faite avec serment à des parents de ne pas entrer en religion.

5^o Quand il a été fait par erreur ou par suite d'une fraude sur la substance ou le motif principal de l'acte. Par exemple, la promesse de payer une somme qu'en réalité on ne doit pas. Dans ce cas, il y a dans le jureur défaut de consentement.

51. Est-on obligé de tenir un serment extorqué par une crainte grave et injuste ?

C'est une question controversée; l'opinion plus commune admet ce serment comme obligatoire, sauf que la victime a le droit de se faire exonérer de l'obligation ou de recouvrer par quelque moyen légitime ce qui lui a été injustement ravi.

52. Comment peut cesser l'obligation du serment ?

Elle peut cesser, soit d'une manière intrinsèque, soit d'une manière extrinsèque.

Elle cesse d'une manière *intrinsèque* quand la chose promise a subi un changement notable, ou qu'elle est devenue illicite, inutile, impossible ou extrêmement difficile.

Elle cesse d'une manière *extrinsèque* : 1^o par la remise de celui à qui la promesse a été faite; 2^o par la dispense, l'irritation et la commutation, comme le vœu lui-même; 3^o par l'infidélité de celui envers qui on a juré, lorsque les serments sont mutuels.

De l'adjuration.

53. Qu'est-ce que l'adjuration ?

L'*adjuration* est un acte de religion par lequel on invoque Dieu, les saints ou des choses sacrées, pour déterminer quelqu'un à faire ou à omettre quelque chose.

Je vous adjure par le Seigneur, que cette lettre soit lue devant tous les saints frères¹.

54. En quoi l'adjuration diffère-t-elle du serment ?

En ce qu'elle fait intervenir Dieu, non comme témoin de la vérité ou comme garant d'une promesse, mais pour obtenir en

¹ I Thess., v, 27.

son nom plus efficacement ce qu'on désire, à cause du respect qui est dû à la divinité ou aux choses sacrées.

55. Comment divise-t-on l'adjuration ?

On la divise : 1^o En adjuration *déprécative* et en adjuration *impérative*, suivant qu'elle se fait par prière ou par commandement.

2^o En adjuration *solennelle* et en adjuration *privée*, suivant qu'elle se fait par les ministres de l'Église et de la manière qu'elle a déterminée, ou par une personne quelconque sans solennité.

56. Quelles sont les créatures qu'on peut adjurer ?

On ne peut adjurer directement que les créatures raisonnables, hommes ou démons. Quant aux créatures privées de raison, on les adjure indirectement, soit en commandant aux démons de ne pas nuire par elles, soit en priant Dieu ou les saints d'assister ceux qui en font usage.

57. A l'égard de qui s'emploie l'adjuration déprécative ?

1^o A l'égard de Dieu.

*A cause de votre nom, Seigneur, vous me pardonnerez mon péché*¹.

2^o A l'égard de toutes les créatures raisonnables, excepté les démons.

58. A l'égard de qui s'emploie l'adjuration impérative ?

A l'égard des démons et à l'égard des inférieurs.

59. Quelles sont les conditions requises pour que l'adjuration privée soit licite ?

Il faut que, comme le serment, elle soit *vraie, juste et discrète*.

60. A qui appartient-il de faire des adjurations solennelles ?

Aux seuls ministres de l'Église, avec la permission expresse de l'évêque. Elles ont lieu surtout dans les cas de possession.

61. A quels signes reconnaît-on la possession ?

A quatre signes principaux : 1^o si la personne réputée possédée du démon parle une langue qu'elle ne connaissait pas auparavant ; 2^o si elle manifeste des choses cachées et lointaines ; 3^o si elle obéit à l'ordre purement intérieur de l'exorciste ; 4^o si au contact tout à fait ignoré d'objets sacrés, le démon éprouve un plus grand tourment, ou le possédé une plus grande paix.

¹ Ps. xxiv, 11.

4. Du vœu.

Nature du vœu.

62. Qu'est-ce que le vœu ?

Le *vœu*, considéré comme acte de religion, est la promesse d'un bien meilleur, faite à Dieu avec délibération.

63. Quelles sont les conditions du vœu ?

Il y a des conditions requises, soit du côté de celui qui fait le vœu, soit du côté de la chose promise.

64. Quelles sont les conditions requises du côté de celui qui fait le vœu ?

1^o Il faut que celui qui fait le vœu ait l'usage de la raison.

2^o Qu'il ait l'intention de s'obliger sous peine de péché ; car le vœu est une véritable promesse, et non pas seulement une résolution, un ferme propos. Une résolution n'est pas obligatoire par elle-même, car on ne s'oblige pas envers soi ; mais une promesse est obligatoire, parce qu'elle nous lie envers autrui.

3^o Qu'il fasse cette promesse avec délibération, c'est-à-dire sciemment et librement, avec l'avertance de la raison et le consentement de la volonté qui sont requis pour le péché mortel.

4^o Qu'il fasse cette promesse spontanément, c'est-à-dire n'étant déterminé ni par une erreur ni par une crainte grave qui lui serait injustement inspirée.

Pour que l'erreur empêche le vœu d'être spontané et le rende invalide, il faut qu'elle porte sur la substance de la promesse ou sur des circonstances qui la changent notablement, et non sur des circonstances accidentelles. De même, il faut que la crainte grave vienne d'une cause extérieure ; si la crainte a une cause intérieure et naturelle, comme une maladie, un danger quelconque, le vœu est valide.

65. Quelles sont les conditions requises du côté de la chose promise ?

Il faut : 1^o Que la chose soit possible. On ne peut s'obliger à une chose impossible ; par exemple, à éviter tous les péchés même les plus légers.

2^o Que la chose soit moralement bonne. Ce serait outrager Dieu que de faire vœu d'accomplir un acte mauvais, ou bien un acte bon en vue d'une fin mauvaise.

Un acte déjà commandé par un précepte, étant une chose bonne, peut être l'objet d'un vœu ; par exemple, l'assistance à la messe le dimanche, l'observation du jeûne et de l'abstinence prescrite par l'Église.

3^e Que la chose soit meilleure que celle qui lui est opposée. Par conséquent on peut promettre par vœu tout ce qui est de conseil et de surrogation. Promettre à Dieu une chose moins bonne ou indifférente, excepté le cas où les circonstances en feraient une chose meilleure, ne serait pas un acte agréable à Dieu et ne serait point obligatoire.

66. Pourquoi le vœu est-il fait à Dieu ?

Parce que le vœu, étant un acte de latrerie, ne doit se faire qu'à Dieu seul.

67. Ne dit-on pas qu'on fait des vœux à la très sainte Vierge ou aux saints ?

C'est une manière de parler inexacte. Une promesse faite à la très sainte Vierge ou aux saints sans rapport à Dieu, n'est qu'une simple promesse, et non un vœu.

Si, en faisant une promesse à Dieu, on y joint le nom de la très sainte Vierge ou d'un saint, on fait le vœu en leur honneur, pour obtenir plus sûrement la grâce qu'on demande à Dieu. C'est ainsi qu'on dit d'une église qu'elle est dédiée à la très sainte Vierge, à tel ou tel saint, bien qu'il soit certain que les églises sont consacrées à Dieu seul, sous le nom ou l'invocation et en l'honneur de la très sainte Vierge ou du saint.

Diverses espèces de vœux.

68. Comment se divise le vœu ?

On peut le diviser suivant qu'on le considère du côté de l'objet, ou de l'acte, ou de la nature de l'obligation, ou de la durée, ou de la manifestation, ou de la déclaration de l'Église.

69. Comment se divise le vœu du côté de l'objet ?

Du côté de l'objet, le vœu se divise : 1^o en vœu réel, personnel et mixte ; 2^o en vœu interne et externe ; 3^o en vœu affirmatif et négatif.

70. Qu'est-ce que le vœu réel, le vœu personnel et le vœu mixte ?

Le vœu *réel* est celui dont la matière est hors de nous, comme sont les biens temporels ; par exemple, la promesse d'une aumône, de la construction d'une église.

Le vœu *personnel* est la promesse d'une action que l'on doit faire ou éviter soi-même ; par exemple, jeûner, s'abstenir de blasphémer.

Le vœu *mixte* est la promesse d'une chose matérielle et en même temps d'une action que l'on doit faire soi-même ; par

exemple, le vœu de jeûner et de donner aux pauvres l'épargne qui résulte de cet acte de pénitence.

71. Qu'est-ce que le vœu interne et le vœu externe ?

Le vœu *interne* a pour objet un acte intérieur ; par exemple, l'oraison. Le vœu *externe* a pour objet un acte extérieur ; par exemple, un don à une église.

72. Qu'est-ce que le vœu affirmatif et le vœu négatif ?

Le vœu *affirmatif* a pour objet une chose que l'on doit faire ; et le vœu *négatif*, une chose dont on doit s'abstenir.

73. Comment se divise le vœu du côté de l'acte ?

Il se divise : 1^o En vœu *mental* et en vœu *vocal*, suivant qu'il est produit par le cœur ou par la bouche.

2^o En vœu *explicite* et en vœu *implicite*, suivant que la chose promise est distinctement déterminée ou qu'elle est renfermée dans une promesse générale ; par exemple, le religieux qui promet d'obéir à la règle promet implicitement l'obéissance à tous les points de la règle.

74. Comment divise-t-on les vœux d'après leur obligation ?

En vœu *absolu* et en vœu *conditionnel*, suivant qu'il est fait sans condition ou qu'on le fait dépendre d'une condition ; par exemple, le vœu de réciter tous les jours le chapelet est absolu ; le vœu de faire un pèlerinage si on guérit d'une maladie, est conditionnel.

75. Comment se divise le vœu par rapport à la durée ?

En vœu *temporaire* et en vœu *perpétuel*, suivant qu'on le fait pour un temps déterminé ou pour toujours.

76. Comment divise-t-on les vœux par rapport à leur manifestation ?

1^o En vœu *exprès* et en vœu *tacite*, suivant qu'il est exprimé ou non.

2^o En vœu *formel* et en vœu *virtuel*, suivant qu'on a l'intention actuelle de s'obliger au moment où on prononce le vœu, ou qu'on ne s'oblige qu'en vertu d'une intention antérieure et qui persévère moralement.

3^o En vœux *privés* et en vœux *publics* ou de *religion* : les premiers sont faits immédiatement à Dieu, et sans l'intermédiaire d'aucun corps religieux chargé de les recevoir ; les seconds sont faits dans un corps religieux suivant ses règles, et acceptés par les supérieurs au nom de l'ordre.